CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON



1. Généralités

- 1.1 Les relations commerciales entre Coperion K-Tron (Suisse) S.à.r.l., CH Niederlenz, nommé fournisseur par la suite, et le client, sont régies par les présentes conditions de vente et de livraison, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu expressément par écrit. Les conditions du client dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.2 Des divergences / compléments à ces conditions de vente et de livraison ne sont valables que si le fournisseur les a acceptés expressément et par écrit.
- 1.3 Les offres qui ne mentionnent pas de délai d'acceptation sont sans engagement. Une fois le délai d'acceptation écoulé, le fournisseur se réserve le droit d'accepter ou non une commande éventuelle.
- 1.4 Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée.

2. Commande, confirmation de commande

- 2.1 En règle générale, le fournisseur confirme les commandes par écrit. Les termes de la confirmation de commande écrite sont la référence exclusive pour le contenu de la livraison et l'étendue des prestations.
- 2.2 Des modifications de la commande, ainsi que des accords oraux ne sont valables que si le fournisseur les a confirmés par écrit au client.
- 2.3 Le fournisseur est autorisé à procéder en tout temps à des modifications apportant des améliorations dans la mesure où celles-ci n'entravent pas les performances garanties et n'entraînent pas une hausse du prix pour le client.

3. Normes, prescriptions

- 3.1 A défaut d'autres accords écrits, la livraison répond aux normes et prescriptions appliquées par le fabricant et valables au moment de l'offre.
- 3.2 Les appareils sont conçus et fabriqués en respectant les exigences fondamentales de sécurité et de santé des directives de l'Union Européenne en la matière. La marque CE et l'établissement des déclarations du fabricant et de conformité répondent aux directives correspondantes.

4. Prix

- 4.1 Les prix s'entendent nets, «départ usine» Niederlenz, sans taxe à la valeur ajoutée, emballage pour transport aérien, routier ou par voie ferrée compris.
- 4.2 Tous les frais annexes, à savoir emballage de fret maritime, conservation, frais de transport, primes d'assurances, impôts, droits de douanes, taxes d'exportation, d'importation et autres charges, certifications et justificatifs de contrôle etc. sont à la charge du *client* conformément aux incoterms actuels.
- 4.3 Il est facturé au client un montant minimum de 100 (cent) Francs suisses (supplément petite quantité) ou valeur equivalente dans d'autres devises.
- 4.4 Le fournisseur se réserve un ajustement approprié du prix lorsque le délai de livraison a été prolongé conformément au points 7.3 a), b) ou lorsque la réalisation a requis des modifications en raison de documents du client s'éloignant de la situation réelle ou de clarté insuffisante ou incomplète.

5. Conditions de paiement

- 5.1 Le *client* doit effectuer les paiements conformément aux conditions convenues au domicile du *fournisseur* sans déduction d'escomptes, de frais, d'impôts, de taxes, de droits de douane ou autres redevances. A défaut d'autres accords, le prix est à régler en deux tranches, à savoir: un tiers à la réception de la confirmation de commande, deux tiers à la livraison respectivement à l'avis de disponibilité.
- 5.2 Les conditions et engagements de paiement sont également à respecter lorsque l'acceptation, le transport, la livraison, le montage, la mise en service de la livraison ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons dont le *fournisseur* n'est pas responsable. Il en va de même lorsque des pièces non essentielles font défaut ou lorsque des travaux de retouche s'avèrent nécessaires sans qu'ils empêchent l'utilisation d'une livraison ou d'une prestation.
- 5.3 En cas de retard de paiement, le fournisseur se réserve l'arrêt immédiat des livraisons et prestations prévues. Il est autorisé à facturer des intérêts à partir des échéances convenues, au taux minimum de 5% p.a.
- 5.4 Si le *client* est en retard de paiement ou si le *fournisseur* doit sérieusement craindre que les paiements du *client* ne se fassent pas dans leur intégralité ou dans les temps convenus, le *fournisseur* est autorisé à cesser la poursuite des activités inhérentes au contrat et à retenir les livraisons et prestations en cours. Si, dans l'espace d'un délai raisonnable, le *fournisseur* n'obtient pas des garanties suffisantes, il a le droit de se désister du contrat, d'exiger des dommages-intérêts et de reprendre la marchandise fournie dans le cadre du contrat aux frais du *client*.
- 5.5 Les factures peuvent être partielles suite à la demande du *client* d'une livraison par avance et les paiements seront en accord avec le paragraphe 5.1 (sauf avec l'accord de Coperion K-Tron).

6. Réserve de propriété

6.1 La livraison reste la propriété du fournisseur jusqu'au règlement intégral de toutes les créances. Le client a l'obligation de participer aux mesures visant la protection de la propriété. En particulier, il habilite le fournisseur, aux frais du client, à procéder à l'inscription ou à la signalisation de la réserve de propriété dans les registres / livres publiques conformément aux lois nationales applicables et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet. Jusqu'à la levée de la réserve de propriété, le client s'engage à assurer et entretenir la marchandise livrée.

7. Délai de livraison

- 7.1 Le délai de livraison court dès l'acceptation et la confirmation de la commande par le *fournisseur* et une fois toutes les questions techniques et commerciales réglées (par ex. l'approbation des plans) tout comme les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement obtenues.
- 7.2 Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque la livraison est prête à être livrée voire réceptionnée conformément à ce qui a été convenu.
- 7.3 Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée:
 - a) lorsque les spécifications nécessaires à la réalisation de la commande parviennent avec retard au fournisseur ou lorsque celles-ci sont modifiées plus tard par le client,
 - b) lorsque les délais de paiement ne sont pas respectés, les lettres de crédit ouvertes trop tard ou les licences d'importation mises avec retard à disposition du fournisseur,
 - lorsque surviennent des empêchements que le fournisseur ne peut éviter malgré tout le soin déployé, indépendamment du fait que ceux-ci se soient produits chez le fournisseur, chez le client ou chez un tiers. De tels empêchements sont des cas de force majeure, par exemple des épidémies, des mobilisations, des guerres, des émeutes, de graves pannes d'entreprise, des accidents, des conflits de travail, des livraisons tardives ou avec défauts de matières premières, produits semi-finis ou finis, la mise au rebut de pièces essentielles, des mesures administratives ou manquements, des phénomènes naturels.
- 7.4 Si de tels événements non maîtrisables empêchent l'exécution des livraisons et prestations dans les délais convenus, le client n'a droit à aucun dédommagement.
- 7.5 Si une date précise est convenue à la place d'un délai de livraison, celle-ci équivaut au dernier jour du délai de livraison. Les points 7.1 à 7.3 s'appliquent de manière analogue.

8. Documents, données

- 8.1 Les indications de poids, de mesures, de prestations, de prix etc. figurant dans les catalogues et prospectus etc. sont des valeurs de référence sans engagement. Elles n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses émises sous forme écrite.
- 8.2 Le fournisseur se réserve tous les droits inhérents aux documents et plans, ainsi qu'à toutes les autres données et résultats d'essais. Ils ne doivent être ni copiés, ni communiqués à des tiers quels qu'ils soient, ni utilisés pour la fabrication de machines, équipements ou de parties de ceux-ci.
- 8.3 Le fournisseur doit fournir (1) CD de documentation comportant le mode d'emploi des opérateurs ainsi que les instructions techniques. Les CD et copie papier additionnels sont disponibles et vous sont proposés selon le barême de prix en cours.

9. Annulation

9.1 Si le *client* annule une commande, le *fournisseur* a droit à la rémunération des livraisons et prestations déjà fournies, majorée d'une taxe d'annulation d'au moins 10% de la valeur de la commande.

10. Emballage, transport

- 10.1 Le prix de la livraison comprend l'emballage pour transports aériens, routiers ou par voie ferrée. D'autres exigences en matière d'emballage ou d'expédition doivent être convenues par écrit et sont à la charge du *client*. L'emballage n'est pas repris.
- 10.2 Lors de livraisons "départ usine", selon les incoterms actuels, les frais de transport et d'assurances sont à la charge du client.
- 10.3 Les réclamations concernant des dommages, pertes etc. découlant du transport sont à signaler dès la réception de la livraison ou des documents de transport et à faire attester par le dernier transporteur.

11. Transfert des profits et risques

- 11.1 Le passage des profits et risques est en accord avec les incoterms actuels.
- 11.2 Si l'expédition est retardée ou rendue impossible pour des raisons non imputables au fournisseur, le risque passe au client au moment initialement prévu pour la livraison «départ usine». A partir de ce moment, la marchandise est stockée et assurée aux frais et aux risques du client.

12. Contrôle et réception

- 12.1 Avant l'expédition, chaque installation est soumise à un contrôle usuel. Si le *client* souhaite être présent lors du contrôle de sa livraison, il doit le stipuler par écrit lorsqu'il passe la commande.
- 12.2 Le *client* peut réceptionner la livraison lui-même ou la faire réceptionner par une personne mandatée à cet effet. La réception a lieu dans l'usine du fabricant et comprend un contrôle de fonctionnement sans produit. Les coûts sont à la charge du *client*.
- 12.3 Le client a l'obligation de vérifier les livraisons et prestations dans un délai approprié et de communiquer tout défaut éventuel immédiatement et par écrit au fournisseur. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.

13. Montage et mise en service

- 13.1 En principe, le montage et la mise en service ne sont pas compris dans le prix de la commande.
- 13.2 Le client est tenu d'effectuer le montage par du personnel dûment qualifié. D'éventuels dommages sont à sa charge.
- 13.3 La mise en service et le contrôle des travaux de montage doivent être effectués par du personnel autorisé par le fournisseur.

14. Garantie, responsabilité en raison de défauts

- 14.1 Les propriétés garanties sont stipulées expressément dans la confirmation de commande et sont valables jusqu'à la fin de la période de garantie. Si les propriétés garanties ne sont pas ou ne sont que partiellement satisfaites, le *client* peut exiger une amélioration dans un délai approprié pendant le délai de garantie. Le *fournisseur* doit remédier aussi rapidement que possible aux défauts qui lui ont été signalés. Le *client* accorde au *fournisseur* le temps et l'occasion nécessaires. La résiliation du contrat et la réduction du prix sont exclues.
- 14.2 Le délai de garantie est de 12 mois. Il court dès la date de livraison «départ usine» ou dès la date de réception éventuellement convenue et certifiée. Si l'expédition, le montage ou la réception sont retardés pour des raisons non imputables au *fournisseur*, le délai de garantie prend fin au plus tard 18 mois après l'avis informant le *client* que la livraison est prête à l'expédition.
 - Le droit à la garantie s'éteint prématurément si le *client* ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si le *client*, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au *fournisseur* la possibilité d'y remédier.
- 14.3 Sur demande écrite du client, le *fournisseur* s'engage à réparer ou à remplacer selon son choix et le plus vite possible, toutes les pièces de la livraison qui, durant la période de garantie, s'avèrent défectueuses ou inutilisables. Un défaut de matière, un vice de conception ou une fabrication imparfaite doivent être prouvés. Les pièces remplacées deviennent la propriété du *fournisseur* et sont à lui renvoyer. Le *fournisseur* supporte les coûts occasionnés dans son usine pour leur réparation. Si la réparation ne peut pas être effectuée dans l'usine du *fournisseur*, les coûts qui en découlent, sont à la charge du *client* dans la mesure où ceux-ci dépassent les coûts normaux de transport, de main-d'oeuvre, de déplacement et de séjour ainsi que ceux inhérents aux montage et démontage des pièces défectueuses.
- 14.4 La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation non appropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.
- 14.5 Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par le client, le fournisseur n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces derniers.
- 14.6 Le fournisseur s'engage à effectuer la livraison conformément au contrat et à assumer la responsabilité éventuelle découlant de défauts de matières, de vices de conception ou d'une fabrication imparfaite, dûment prouvés. Toute autre garantie envers le client pour un quelconque dommage, un dommage consécutif, un gain manqué ou des dommages indirects est exclue dans la mesure légalement admissible.
- 14.7 En cas de revendications du *client* pour service-conseil insuffisant et motifs similaires ou non-respect d'un quelconque devoir annexe, le *fournisseur* n'est responsable qu'en cas de dol ou de faute grave.

15. Clause relative à l'intégrité morale

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et en particulier à s'abstenir d'offrir et d'accepter tous cadeaux ou autres avantages. En cas de violation de cette clause, le *fournisseur* sera en droit d'annuler le contrat. En cas d'annulation du contrat, le *fournisseur* sera en droit de prétendre au paiement de toute livraison et prestation déjà effectuée ou fournie. Toute prétention en dommages et intérêts du *client* en raison d'une telle annulation du contrat est exclue.

16. Exclusion de la responsabilité du fournisseur en raison d'embargos et faits similaires

Les livraisons et prestations (exécution du contrat, responsabilité en raison des défauts) sont effectuées et fournies sous réserve qu'aucun obstacle en raison de prescriptions nationales et internationales, en particulier en raison de prescriptions de contrôle en matière d'exportations ainsi que d'embargos ou d'autres restrictions, ne s'oppose à l'exécution. Les parties s'engagent à fournir toutes les informations et documents nécessaires à l'exportation/reconduction/importation. Des retards dus à des contrôles d'exportation ou des procédures d'autorisation ont pour effet de suspendre les délais et délais de livraison. Toute prétention du *client* en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses en raison de dépassements de délai, de l'inexécution du contrat et de non-exécution de travaux de garantie dus à des prescriptions de contrôle en matière d'exportations, d'embargos ou d'autres restrictions est exclue.

17. Lieu d'exécution, droit applicable et for

- 17.1 Lieu d'exécution de toute livraison et prestation est «départ usine», 5702 Niederlenz, Suisse.
- 17.2 La relation juridique est régie par le droit matériel suisse. L'application du Droit d'Achats des Nations Unies (CISG) est exclue. Le for exclusif pour tous litiges en relation avec ce contrat est au siège social du fournisseur.